

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
DEPARTEMENT DU VAR
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n° 48/98

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PP 4ème Chambre - Dossier n° 4775/92

Affaire : SA Coopération & Famille
c/ LA JOIE DE VIVRE
Sarl NOUVELLE JOIE DE VIVRE

A l'audience publique du VINGT-SIX JANVIER mil neuf cent QUATRE-VINGT-DIX-HUIT de la 4ème Chambre du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON.

Après que les parties aient exposé leurs prétentions à l'audience publique du 1er DECEMBRE 1997, devant Madame AUGIER, Juge Unique, assisté de Madame MARINI, Premier Greffier, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour 26 JANVIER 1998, et après qu'il en ait été délibéré conformément à la Loi.

Dans l'affaire opposant :

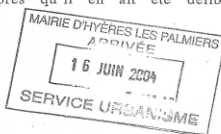
SA COOPERATION & FAMILLE
17, rue Richelieu
75038 PARIS Cédex 01

DEMANDERESSE représentée par Maître Maurice DURAND
Avocat au Barreau de TOULON

A :

Association Syndicale LA JOIE DE VIVRE
363, boulevard de la Joie de Vivre
83400 HYERES

DEFENDERESSE représentée par SCP RENOUX-LE GOFF
Avocat au Barreau de TOULON



LT083069 04 YL 004

Et à :

Sarl NOUVELLE JOIE DE VIVRE
LA GALEGEADE
chez Monsieur Enzo MONTI
BP 2
35, impasse du Rouge Gorge
83210 LA FARLEDE

Maître Mireille MASSIANI
3091, avenue de la Résistance
8300 TOULON
Es qualités de commissaire à l'exécution du plan de la Société NOUVELLE
JOIE DE VIVRE

DEFENDERESSES non comparantes, ni représentées.

DECISION -

Par exploit en date du 09 OCTOBRE 1992, la Sa COOPERATION ET FAMILLE, venant aux droits de la Société SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE HYEROISE, a assigné l'Association Syndicale LA JOIE DE VIVRE, pour :

- entendre dire qu'elle doit bénéficier d'un désenclavement selon le règlement du Lotissement LA JOIE DE VIVRE et, en conséquence, entendre constater que le désenclavement du bien se fera par un raccordement de 8 mètres au réseau routier du Lotissement LA JOIE DE VIVRE selon le tracé figuré au plan du rapport de l'expert BUET et ensuite, par le réseau routier du lotissement LA JOIE DE VIVRE,

- s'entendre condamnée à lui payer la somme de 500.000 FRF à titre de dommages-intérêts,

- subsidiairement de ce chef se voir condamnée au paiement d'une provision de 100.000 FRF avec désignation d'un expert, outre 15.000 FRF au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.



LT083069 04 YL 004

L'Association Syndicale Libre du Lotissement LA JOIE DE VIVRE, à titre principal, soulevait l'irrecevabilité de la demande dirigée à son encontre en raison de la situation juridique de la propriété des voies et espaces communs du Lotissement LA JOIE DE VIVRE, la Société NOUVELLE JOIE DE VIVRE étant, en sa qualité de lotisseur, toujours propriétaire de ceux-ci, tout en précisant qu'elle ne s'oppose pas au principe du désenclavement de la parcelle 298 sur le tracé retenu mais contestait les modalités de ce désenclavement à titre gratuit, demandant que l'indemnité prenne la forme d'une prestation en nature définie dans le paragraphe 6, annexe 7 du rapport d'expertise.

Par jugement du 27 JUIN 1994, ce Tribunal a invité la SA COOPERATION ET FAMILLE à régulariser la procédure en mettant en cause la Société NOUVELLE JOIE DE VIVRE, lotisseur, propriétaire des voies et espaces communs du Lotissement LA JOIE DE VIVRE.

Par acte d'huissier du 23 NOVEMBRE 1994, la Sarl COOPERATION ET FAMILLE a fait assigner la Sarl NOUVELLE JOIE DE VIVRE et Maître MASSIANI, *ès qualités de Commissaire à l'Exécution du plan de cette Société.*

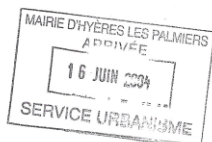
Les procédures ont été jointes.

Maître MASSIANI, *ès qualité de liquidateur de la Sarl COOPERATION ET FAMILLE*, a été appelé en cause le 05 AOUT 1997.

La Sarl NOUVELLE JOIE DE VIVRE et Maître MASSIANI n'ont pas constitué avocat.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction de la procédure n° 4997/97 avec la procédure n° 4775/95.

LT00800000 YL 004 ***



SUR QUOI

Attendu qu'il n'est pas contesté que la parcelle H 298, appartenant à la SA COOPERATION ET FAMILLE, est enclavée et que son accès ne peut se faire que par la voirie du Lotissement LA JOIE DE VIVRE ;

Attendu, par ailleurs, que le règlement du Lotissement prévoyait, dans son article 5, que la parcelle H 298 bénéficie d'une servitude de passage et de raccordement aux différents réseaux sur la voirie du Lotissement ; qu'il est précisé que ces servitudes sont accordées gratuitement et sans que les lotis puissent invoquer une aggravation de servitude ;

Attendu que l'A.S.L. a toujours revendiqué et revendique encore ne pas être propriétaire des voies et espaces communs du Lotissement qui sont encore propriété du lotisseur, la Société NOUVELLE JOIE DE VIVRE ;

Attendu que seul le propriétaire actuel de ces voies et espaces communs a qualité pour réclamer une éventuelle indemnité ; qu'il ne formule aucune demande ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le règlement approuvé a été annexé à tous les actes de vente des lots et est donc opposable aux colotis ; que la SA COOPERATION ET FAMILLE devra, par ailleurs, assurer la remise en état de la voirie si elle est dégradée de son fait et en toute hypothèse, participer à son entretien futur ;

Attendu que le règlement du Lotissement, approuvé, est clair en ce qui concerne la servitude accordée et son tracé ; qu'il n'apparaît donc pas utile de le modifier pour constituer la servitude ;

Attendu qu'il convient de dire que le désenclavement du terrain situé à HYERES et cadastré H 298 appartenant à la SA COOPERATION ET FAMILLE, se fera par un raccordement de 8 mètres au réseau routier du Lotissement LA JOIE DE VIVRE ;

LT00800000 YL 004



Attendu que l'autorisation de lotir, accordée pour la parcelle 298, est devenue caduque ; qu'aucune demande nouvelle n'a été déposée ;

Attendu qu'une autorisation de passage a été accordée pour la durée de la procédure ; qu'en conséquence, la SA COOPERATION ET FAMILLE ne justifie pas le préjudice qu'elle invoque à l'appui de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la procédure ayant eu lieu dans l'intérêt exclusif de la SA COOPERATION ET FAMILLE, elle devra en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS -

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision REPUTEE CONTRADICTOIRE, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

- ORDONNE la jonction de la procédure n° 4997/97 à la procédure n° 4775/92,

- DIT que le désenclavement de la parcelle H 298 située à HYERES, appartenant à la SA COOPERATION et FAMILLE, se fera par un raccordement de 8 mètres au réseau routier du Lotissement LA JOIE DE VIVRE et selon un tracé figuré au plan établi par l'expert BUET (annexe 4.2) puis par le réseau routier du lotissement LA JOIE DE VIVRE,

- CONSTATE que le propriétaire actuel des voies et espaces communs du Lotissement LA JOIE DE VIVRE, la Sarl NOUVELLE JOIE DE VIVRE représentée par son liquidateur Maître MASSIANI, ne formule aucune demande,

LT083069 04 YL 004



- DEBOUTE les parties de leurs autres demandes,

- CONDAMNE la SA COOPERATION et FAMILLE aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 4ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de TOULON, le VINGT-SIX JANVIER mil neuf cent QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

MANDAMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVREE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ.

LE GREFFIER EN CHEF



LT083069 04 YL 004

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Pierrette BLAYON - Charles CARROZZA**

Huissiers de Justice Associés
2 Place de la République
BP 534
83409 HYERES CEDEX

Tél : 04.94.01.47.47 - Télécopie : 04.94.01.47.49
CCP Marseille 7980 18 A

DOSSIER N° 000851
0756
CABINET DURAND - ANDREANI MF DOSS 002654
STESR 25/02/2004

Le huit Mars²¹ et le neuf Mars²⁰¹⁷
DEUX MILLE QUATRE

Nous, Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Pierrette BLAYON et Charles CARROZZA, titulaire de l'office d'Huissier de Justice, à la résidence d'HYERES, Var, 2 Place de la République, l'un d'eux soussigné

A: 1 ASSOCIATION SYNDICALE LA JOIE DE VIVRE
363 BOULEVARD DE LA JOIE DE VIVRE
83400 - HYERES

2/ SARL NOUVELLE JOIE DE VIVRE "LA
GALEGEAD
E" c/o Monsieur Enzo MONTI
35 IMPASSE DU ROUGE GORGE
83210 - LA FARLEDE

3/ MAITRE MIREILLE MASSIANI
3091 AVENUE DE LA RESISTANCE
83000 - TOULON
es-qualité de commissaire à l'exécution du plan de la
Société NOUVELLE JOIE DE VIVRE

et actuellement : 4/ Carroussel A. 5 Rue Arist
A qui cet acte a été remis dans les conditions relatives ci-après.

83000 TOULON.

A LA DEMANDE DE :

S.A. COOPERATION ET FAMILLE - dont le siège social est à PARIS CEDEX 01 (75038) 17 Rue Richelieu
- agissant poursuite s et diligences de son PDG demeurant audit siège en cette qualité élisant domicile en notre Etude comme
en Mairie de toute commune de France, si besoin est,

IL VOUS EST SIGNIFIE ET REMIS COPIE UNE GROSSE EN DUE FORME EXECUTOIRE D'UN JUGEMENT RENDU
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON EN DATE DU 26 JANVIER 1998 REGULIEREMENT
SIGNIFIE A AVOCAT PAR ACTE DU PALAIS EN DATE DU 11 FEVRIER 2004

TRES IMPORTANT

La présente signification vous est faite dans le but de vous en porter connaissance et de vous sommer de vous y conformer.

COUT PROVISoire DE L'ACTE :

Les articles fees référence au décret N°96-1080 du 12/12/96

Droit fixe (Article 6)	19,20 €
Droit d'engagement de poursuites (Article 13)	0,00 €
	3,20 €
Frais de déplacement (Article 18)	5,69 €
Sous Total	28,09 €
TVA 19,60%	5,51 €
Taxe Fixe (Article 20-1)	9,15 €
Frais d'affranchissement (Article 20-2)	2,07 €
Total	44,82 €

294,00 Francs

ACTE SOUMIS A LA TAXE FORFAITAIRE

